



## Syndicat Force Ouvrière des Personnels de la Ville

Et Administrations Annexes de Paris

2bis square Georges Lesage – 4<sup>ème</sup> étage 75012 PARIS

☐ 01 43 47 84 54 ; ☐ 06 50 18 57 28

[syndicat.fo@paris.fr](mailto:syndicat.fo@paris.fr) ; <https://fo-villedeparis.fr>

Paris le 23 janvier 2023.

Madame Anne Hidalgo  
Maire de la ville de Paris

### ***Lettre recommandée avec accusé de réception***

Objet : Recours hiérarchique

Lrar : 1A 201 607 9882 1

Madame la Maire,

Le syndicat Force Ouvrière forme par la présente un recours hiérarchique auprès de votre administration.

En effet, nous avons été informés de l'application au *1er janvier 2023 d'un accord signé le 28 novembre 2022* entre deux élus sectoriels en l'espèce messieurs Guillou et Rabadan, respectivement adjoints aux ressources humaines et aux sports ainsi qu'avec le syndicat UNSA.

Cet accord a pour objet la modification substantielle du régime indemnitaire actuel des EAPS de la spécialité natation et la création *d'un nouveau régime indemnitaire*.

Les articles L.221 à L.227 du code général de la fonction publique précisent les modalités de négociation d'un accord par les autorités habilitées avec les organisations syndicales représentatives au sein d'une collectivité territoriale.

L'article L. 223-1 dispose que « *Les accords mentionnés aux articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 222-2 sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.* »

La représentativité du syndicat UNSA à la date de la signature de l'accord dénoncé était celle obtenue lors des élections professionnelles du 4 décembre 2018. Cette représentativité s'élevait à 21,3% au Comité Technique Central de la ville de Paris et à 18,89% au Comité Technique de la Direction de la Jeunesse et des Sports dont dépendent les EAPS de la spécialité natation. (Cf bulletin officiel de la mairie de Paris du 28 décembre 2018)

L'article L.221-3 du code général de la fonction publique précise : " Toutefois, un accord peut être conclu à un échelon administratif inférieur ne disposant pas d'un organisme consultatif. La condition de majorité mentionnée à l'article L. 223-1 s'apprécie dans ce cas au niveau de l'organisme consultatif institué à l'échelon administratif de proximité supérieur le plus proche du périmètre des agents publics concernés par cet accord."

Dans le cas présent la ville de Paris pourrait s'appuyer sur la représentativité du syndicat UNSA au sein du corps des EAPS par la représentativité à la Commission Administrative Paritaire n°12 des EAPS.

Cependant le syndicat UNSA, bien qu'ayant obtenu la moitié des sièges dans cet organisme consultatif, n'a obtenu que 41,58% des voix lors des élections professionnelles du 4 décembre 2018. (Cf bulletin officiel de la mairie de Paris du 28 décembre 2018)

En tout état de cause la Commission Administrative Paritaire ne peut pas légitimement être considérée comme un organisme consultatif compétent en terme de rémunération collective. En effet les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents sont une attribution réservée au Comité Technique en vertu de l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vigueur à la date de la signature de l'accord.

Enfin, dans le cas où la représentativité du syndicat l'UNSA ville de Paris s'objectiverait au regard des résultats obtenus aux dernières élections professionnelles de décembre 2022 (bien que postérieures à la date de la signature de l'accord), il est utile de préciser que cette représentativité s'élève respectivement à 19,49% au Comité Social Territorial Central de la ville de Paris et à 24,48% au Comité Social Territorial de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Il apparaît ainsi que le syndicat UNSA n'avait pas à la date de signature de l'accord, et n'a toujours pas à ce jour, la représentativité nécessaire dans l'organisme consultatif compétent pour conclure un accord valide avec la ville de Paris concernant les modalités de rémunération des EAPS de la spécialité natation.

Il ressort des éléments du dossier que l'accord attaqué n'a pas d'existence juridique et ne peut pas s'appliquer en date du 1er janvier 2023.

En conclusion le syndicat FO demande l'annulation de l'accord attaqué et des effets produits par sa mise en application ainsi que la reprise des modalités antérieures de la rémunération des EAPS de la spécialité de la natation.

Nous vous prions d'agréer, madame la Maire, nos plus respectueuses salutations.

Le Secrétaire Général  
Patrick Auffret

